

Boucaumont

Nom : Boucaumont
 Prénoms : Etienne Emile Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 589 589

Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.

Né le 1^{er} janvier 1878, à Chantelle, canton de Dit, département de l'Allier, résidant à Chantelle, canton de Dit, département de l'Allier, profession d' Étudiant à l'enregistrement, fils de Georges Emile et de Petit Marie Céline, domiciliés à Chantelle, canton de Dit, département de l'Allier

SIGNALEMENT.

Cheveux ch, sourcils noirs, yeux noirs, front ordinaire, nez moyen, bouche petite, menton large, visage ovale
 Taille : 1 m. 44 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.
 MARQUES PARTICULIÈRES :

N° 34 de tirage dans le canton de Chantelle.

Degré d'instruction : générale (1) 5, militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)

Bon.

Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal (1^{re} portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Parti le 16 Novembre 1894 arrivé au corps le dit jour n° M 274 soldat de 2^e classe
Laporaill 28⁷br 1894, sergent le 23⁷br 1896
 Envoyé dans la disponibilité le 18⁷br 1897.
 Certificat de bonne conduite accordé.

de l'orte confirmée par les radiologie le foie débordé les fausses côtes. Etat général médiocre

Dans l'armée active.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} Novembre 1897

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active.	<u>139^e Rég^t d'Infanterie</u>	NUMÉRO au répertoire du corps.
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	<u>Rég^t d'Infanterie à Montluçon</u>	<u>01060</u>
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	<u>98^e Rég^t 6^e d'Inf^{an}</u>	<u>14090</u>

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
<u>29 sept^r 1911</u>	<u>Montluçon</u>	<u>Montluçon</u>	<u>R</u>
<u>3^e du Charente</u>	<u>du Charente</u>		
<u>J.R.S. 98^e 6^e le</u>	<u>Montluçon</u>		

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

nommé sous-lieutenant de réserve au régiment d'infanterie de Roanne par décret et décision du 31 décembre 1898.
 a accompli une période d'exercices dans le 98^e régiment d'infanterie du 8 juillet au 4 août 1901.
 a accompli une période d'exercices dans le 98^e régiment d'infanterie du 16 juillet au 12 août 1903.
 * Remission acceptée par Ord Reptelle du 1^{er} 1904.
 * a accompli une période d'exercices dans le 98^e régiment d'Inf du 12 Mai au 8 juin 1904.
 A accompli une 1^{re} période d'exercices dans l' 1^{er} Rég^t de Vindes du 1^{er} 1905 au 1^{er} 1906
 A accompli une 2^e période d'exercices dans l' 1^{er} Rég^t de Vindes du 1^{er} 1906 au 1^{er} 1907
 Passé dans l'armée territoriale le 1^{er} octobre 1907.

Numéro au contrôle spécial du recrutement.
82
84

ÉPOQUE

À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS				DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	
<u>1 NOV</u>	<u>1897</u>	<u>1907</u>	<u>1913</u>	<u>1914</u>

Rappelé à l'activité (Décret du 20th 1914) du 1^{er} août 1914)
 Arrivé au corps le 26 août 1914. Proposé pour le maintien H.C. par la commission de réforme de Riom du 2 décembre 1915, pour insuffisance mitrale avec état subadynamique, souffle systolique de la pointe se propageant vers l'aisselle, légère dilatation du cœur et...
 A accompli une période d'exercices dans l' 1^{er} Rég^t de Vindes du 1^{er} 1914 au 1^{er} 1915
 (a accompli trois périodes comme officier de réserve)
 Passé dans la réserve de l'armée territoriale le 1^{er} Octobre 1914
 Libéré du service militaire le 1^{er} Octobre 1914

46

Campagnes : Contre l'Allemagne du 16 octobre au 12 novembre 1914.

1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)